

Médiathèque de Dannemarie



Règlement intérieur

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La médiathèque est un service public municipal qui contribue aux loisirs, à la culture, à l'information et à la recherche documentaire.

Article 2

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. Chacun doit contribuer au calme et au bon usage.

Article 3

La consultation sur place des documents est gratuite.

Article 4

Le prêt à domicile est consenti aux adhérents à jour de leur cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Maire. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. En cas de perte, le remplacement de la carte d'adhésion devient payant au bout de la deuxième fois.

Article 5

La consultation d'Internet nécessite l'adhésion à la charte de l'utilisateur d'Internet et sa signature.

Article 6

Une des missions du personnel de la médiathèque est d'aider les usagers à mieux utiliser les ressources du lieu.

II INSCRIPTIONS

Article 7

L'inscription à la médiathèque nécessite la présentation d'une pièce d'identité ainsi que d'un justificatif de domicile (facture d'électricité ou de téléphone par exemple) de moins de 3 mois par l'usager. Il doit de plus s'acquitter de sa cotisation. Il reçoit alors une carte de lecteur nominative et individuelle, valable un an à compter du jour d'abonnement. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. Pour bénéficier des tarifs réduits, il est nécessaire de présenter un justificatif.

Le formulaire d'inscription et l'autorisation parentale d'inscription sont téléchargeables sur le portail de la Médiathèque <http://mediatheque.dannemarie.fr/> ou de la Ville de Dannemarie : <https://www.dannemarie.fr>

Article 8

Pour s'inscrire, les mineurs doivent être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Article 9

Le renouvellement d'abonnement se fait sur présentation de l'ancienne carte et des documents justificatifs actualisés. Il n'entraîne pas la délivrance d'une nouvelle carte.

Article 10a

Les abonnés saisonniers sont tenus de fournir deux adresses : celle de leur domicile permanent et celle de leur lieu de séjour dans la région de Dannemarie.

Article 10b

Les vacanciers justifiant d'une domiciliation lointaine et désirant accéder exceptionnellement à Internet (une à deux connexions) sont dispensés de l'inscription à la Médiathèque.

Article 11

Des conventions pour l'emprunt de documents peuvent être établies entre la médiathèque et des structures en contact avec un groupe d'enfants (école, périscolaire, APAEI, ...) ou d'adultes (maison de retraite, APAEI,...). Une fois la convention établie, une carte d'abonnement est délivrée à chaque service ou classe qui en fait la demande. Un planning sera établi pour fixer le cadre des prêts et des retours des documents empruntés.

III	LE PRET
-----	---------

Article 12

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour de leur cotisation. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de ses parents si ce dernier est mineur. Il est demandé à l'utilisateur de signaler le mauvais état d'un document. Il ne doit en aucun cas tenter de le réparer lui-même.

Article 13

A partir de 12 ans, les enfants peuvent emprunter les documents du secteur adultes. Ces emprunts restent sous la responsabilité des parents. Le personnel peut être amené à refuser le prêt de certains documents dans un esprit de protection de l'enfance.

Article 14

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être empruntée à domicile. Cependant, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent qu'être consultés sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière (les usuels par exemple).

Article 15

Les conditions de prêt et les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Ces informations sont régulièrement actualisées. Elles figurent dans le Guide du lecteur disponible à l'accueil de la médiathèque.

Article 16

Le prêt est renouvelable 1 fois si les documents ne sont pas réservés par un autre usager.

Article 17

La prolongation du prêt peut se faire à l'accueil de la médiathèque, par téléphone ou par mail. Elle est de 28 jours supplémentaires

Article 18

Un document non disponible pourra être réservé. La réservation aura une durée maximale de 5 jours ouvrés. Passé ce délai, les documents seront remis au prêt.

Article 19

En cas de retard prolongé dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prendra les dispositions décrites ci-dessous pour en assurer le retour et des pénalités de retard seront facturées :

À J+5 de retard, le service envoie un avis de retard gratuit par courriel, à défaut par courrier papier.

À J+20 de retard, le service envoie une première lettre de rappel payante par courriel, à défaut par courrier papier.

À J+40 de retard, le service envoie une deuxième lettre de rappel payante (par courrier) où il est précisé que l'utilisateur dispose de 30 jours (jours ouvrés et fériés) pour restituer les documents en retard. Tant que l'ensemble des documents en retard n'aura pas été restitué, aucun prêt ne sera autorisé.

À J+60 de retard et sans réponse ou réaction de l'utilisateur, la médiathèque se réserve le droit de transmettre le dossier au Trésor public et de réclamer le coût du ou des document(s) non restitué(s) par son l'intermédiaire.

Il est entendu que tant qu'une procédure avec le Trésor public est en cours, aucun prêt ne sera autorisé.

Chaque lettre de rappel éditée coûte **2 euros**. La lettre éditée est une lettre qui concerne l'ensemble des retards de la famille. Les pénalités de retard seront cumulables entre elles à chaque dépassement enregistré : 5 jours = 0 euros, 20 jours = 2 euros, 40 jours = 4 euros.

Ce système a pour objectif une bonne circulation des documents entre les usagers, notamment en ce qui concerne les nouveautés et les documents à gros succès.

IV

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 20

Il est demandé à l'utilisateur de prendre soin des documents qu'il consulte sur place ou qu'il emprunte.

Article 21

Les usagers ne doivent en aucun cas réparer un document détérioré. Ils doivent en informer les agents de la médiathèque au moment du retour.

Article 22

En cas de perte ou de détérioration d'un **livre** ou d'un **CD (musique)**, l'emprunteur doit assurer son remplacement. Si le document n'est plus disponible à la vente, il sera facturé à l'utilisateur au prix du neuf. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 23

En cas de perte ou de détérioration, les **DVD (les boîtiers et/ou les CD)**, ainsi que les **revues** seront facturés au prix du neuf, c'est-à-dire le prix d'achat par la médiathèque. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 24

Dans les murs de la médiathèque, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'un adulte. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais n'a pas pour mission de les garder.

Article 25

L'accès aux groupes d'enfants (classe scolaire, groupe associatif, ...) ne pourra être envisagé que sur rendez-vous et après signature d'une convention.

Article 26

Chaque usager est responsable de sa session de travail sur l'ordinateur. L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative de la médiathèque. Est donc interdite la consultation de sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations (raciale, sexuelles, religieuses, ...) ou de pratiques illégales, ainsi que des sites pornographiques ou portant atteinte à la dignité humaine. Il est interdit aux usagers de modifier la configuration des postes mis à leur disposition. Les ordinateurs portables personnels ne pourront être connectés à Internet dans les locaux de la médiathèque. L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents. A partir de 11 ans, la présence d'un adulte aux côtés de l'enfant n'est plus obligatoire. Cependant, le parent ou la personne chargée de la garde doit signer au préalable une autorisation. L'accès à un poste est limité à deux personnes simultanées.

Article 27

Les documents sonores, audiovisuels et multimédia ne peuvent être utilisés que pour des auditions et/ou projection à caractère individuel et familial. La reproduction ou la radiodiffusion de ces œuvres sont interdites. La médiathèque de Dannemarie décline sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 28

Les usagers peuvent procéder à la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque dans le cadre légal en vigueur. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 29

En aucun cas la médiathèque ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dégâts causés aux magnétoscopes, lecteurs CD ou DVD ou autres appareils par un document abîmé.

Article 30

Les effets personnels des usagers sont sous leur propre responsabilité. Les agents de la médiathèque ne pourront pas être tenus responsables en cas de vol ou détérioration.

Article 31

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Chacun doit avoir un comportement respectueux des personnes, des lieux, des biens et des usages. A défaut, la médiathèque se réserve le droit de refuser l'accès de ses services aux usagers non respectueux du règlement.

Article 32

Il est interdit de fumer et de manger dans les locaux de la Médiathèque. Il est cependant autorisé de boire dans les limites du savoir vivre et du respect des lieux, à l'exception des boissons alcoolisées.

Article 33

L'utilisation des baladeurs et des téléphones portables est autorisée dans les limites du savoir vivre et du respect des autres abonnés.

Article 34

L'accès de la Médiathèque est interdit aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens éduqués pour être accompagnateurs de personnes handicapées ou malvoyantes.

Article 35

Le personnel de la Médiathèque dispose à sa convenance des dons d'ouvrages qui lui sont proposés. Il peut les accepter en totalité ou en partie après avoir effectué un tri, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres structures. Certains documents seront systématiquement refusés :

- Les livres de poche
- Les DVD
- Les livres documentaires de plus de 3 ans, les dictionnaires ou les encyclopédies seront systématiquement refusés.

V

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 36

Tout usager, en adhérant à la médiathèque de Dannemarie, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 37

Les infractions au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, l'exclusion, de la médiathèque peut être prononcée par le Maire.

Article 38

L'ensemble du personnel de la Médiathèque – salarié ou bénévole - est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 39

Toute modification du présent règlement relève du Conseil Municipal et est notifié au public par voie d'affichage à la médiathèque et publiée sur le site www.dannemarie.fr.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal de Dannemarie lors de la séance du 24 septembre 2010.

Les modifications des articles 17, 21 et 22 ont été adoptées par le Conseil Municipal lors de la séance du 23 octobre 2012.

De nouvelles modifications ont été adoptées par le Conseil Municipal lors de la réunion du 20 février 2018.

Paul MUMBACH
Maire de Dannemarie